

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ACQUISITION D'UN PROGICIEL POUR LA GESTION
DEMATERIALISEE DES DELIBERATIONS ET DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

COMPTE TENU :

- De la logique de mutualisation des moyens de fonctionnement mise en œuvre par la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.
- Des besoins communs des deux institutions en matière de modernisation et sécurisation de la gestion du circuit d'élaboration et de validation des délibérations et des actes administratifs.
- De l'utilité de retenir un produit commun pour les deux parties d'un point de vue technique et économique.

IL EST CONVENU QUE :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole » située à Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mai 2011

Et

- La Ville de Metz, ci-après dénommée « la Ville de Metz », représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 29 septembre 2011



DECIDENT DE CREER UN GROUPEMENT DE COMMANDES (en désignant Metz Métropole comme coordonnateur) pour réaliser l'acquisition et la mise en œuvre d'un progiciel pour la gestion dématérialisée des délibérations et des actes administratifs.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « **ACQUISITION D'UN PROGICIEL POUR LA GESTION DEMATERIALISEE DES DELIBERATIONS ET DES ACTES ADMINISTRATIFS** » dans les conditions visées par l'article 8 du Code des Marchés Publics. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Article 2 - Durée du groupement

A titre indicatif, la durée de fonctionnement du groupement est de quatre ans, à compter de la signature de la présente convention. Il prendra fin, de fait et sans autre formalité, à l'échéance du marché dont il aura assuré la mise en œuvre.

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales signataires de la présente convention à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
- La Ville de Metz

Article 4 - Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, à la notification des marchés et à l'exécution des marchés pour le compte des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3.

Article 5 - Mission du coordonnateur

Le coordonnateur dispose d'un mandat pour notifier, signer et exécuter le marché. En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- de choisir la procédure de consultation qu'il juge adéquate pour le marché passé dans le cadre de la présente convention,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats, et notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public,
 - o gestion du profil acheteur et des plates-formes d'achats,
 - o rédaction et envoi des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE),
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique,
 - o rédaction et envoi des éventuelles demandes de précisions aux candidats,
 - o rédaction du rapport de présentation au représentant du Pouvoir Adjudicateur,
 - o Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
 - o information des candidats non retenus,
 - o rédaction, signature puis envoi de la mise au point des marchés,
 - o rédaction et publication de l'avis ex ante d'intention de conclure ou de l'avis d'attribution,
- de signer et de notifier le marché au candidat sélectionné,
- d'exécuter le marché conformément aux documents contractuels,
- d'assurer le paiement au titulaire,
- de clôturer le marché dans le respect des règles du Code des marchés Publics et de la Comptabilité Publique,
- d'informer les membres du groupement de cette clôture,
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation ou l'exécution des marchés du présent groupement,
- d'agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation ou l'exécution des marchés du présent groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 6 - Mission de la Ville de Metz

La Ville de Metz est chargée :

- de valider la procédure de consultation proposée par Metz Métropole,
- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- de participer à la rédaction du cahier des charges techniques,
- de valider le DCE avant sa publication,
- de participer aux analyses techniques des offres et de valider le rapport final avant sa présentation au représentant du pouvoir adjudicateur,
- de valider les factures ("service fait") avant l'émission des titres de recette,
- de verser dans les délais impartis les sommes demandées par le coordonnateur dans le cadre de l'exécution du marché notifié par le coordonnateur,
- de prendre connaissance des prestations réalisées et/ou des documents rendus par le prestataire, de formuler un avis circonstancié et d'informer le coordonnateur de la validation ou du refus de validation des prestations et/ou des documents,
- d'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation ou l'exécution des marchés du présent groupement.

Article 7 – Choix du prestataire

L'ouverture des plis et l'analyse des offres sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne. Les membres du groupement participeront à l'analyse des offres et valideront le rapport final avant sa présentation au représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de Metz Métropole.

Article 8 – Cofinancement

Le montant maximal des prestations est estimé à 190 000 € Hors Taxes, réparti selon les modalités ci-après :

- toutes les dépenses à caractère commun seront prises en charges selon la clef de répartition suivante : 50 % Ville de Metz et 50% Metz Métropole
- toutes les dépenses propres à chaque membre seront prises en charge à 100% par la partie intéressée



Cette répartition sera valable sur toutes les prestations commandées dans le cadre de ce groupement de commandes.

Le coordonnateur se chargera du paiement des prestations, après service fait et validation des documents remis par le titulaire du marché. Pour les factures incomptes à la Ville de Metz, il proposera une vérification du service fait à la Ville. Elle sera accompagnée de la répartition des coûts. Sur la base de ces éléments, il émettra un titre en conséquence à l'encontre de la Ville de Metz.

Les éventuels intérêts moratoires seront à sa charge.

Les documents contractuels dûment signés seront communiqués à chaque partie prenante.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres. Il effectuera l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement au maximum selon un rythme semestriel sur présentation de justificatifs.

Article 9 – Frais de procédure

Les frais de procédure (avis de publicité), de l'ensemble des consultations dont le coordonnateur a la charge, seront intégrés dans les appels de fonds sur la base de la clef de répartition (voir article 8).

Article 10 – Pilotage et suivi opérationnel

Le pilotage et le suivi opérationnel seront assurés conjointement par Metz Métropole et la Ville de Metz.

Animé par les Directeurs Généraux des Services respectifs de chaque collectivité et composé de représentants des services compétents de chacun des membres (Assemblées, Informatique, Marchés, notamment), un Comité de pilotage sera chargé :

- de l'orientation et de la validation de chaque prestation figurant dans le cahier des charges du marché passé par le coordonnateur,
- d'analyser les propositions, de veiller à alimenter le travail technique du prestataire, et du suivi de l'exécution de la mission.

Les membres associés peuvent faire appel à d'autres organismes extérieurs ou experts pour des besoins ponctuels et ciblés.

Article 11 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

L'adhésion au groupement doit se faire avant que le coordonnateur ait procédé à la publication du marché public.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 12 – Retrait

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. Cette décision fait l'objet d'un avenant à la présente convention ayant pour objet de dissoudre le groupement.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, il doit en informer l'autre membre du groupement trois mois avant son retrait. Cette décision fait l'objet d'un avenant à la présente convention ayant pour objet de dissoudre le groupement.

Toutefois, la décision de retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché lorsqu'elle a été prise en cours d'exécution.

Article 13 – Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 14 – Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix du prestataire ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle, sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.



Article 15 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications par voie d'avenant à la présente convention.

Article 16 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Metz, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Metz,
L'Adjoint délégué,